

[Texte]

fasse circuler les documents officiellement par la voie du greffier dans les deux langues officielles. Aucun député ne doit recevoir un document officiel du greffier dans une langue qu'il ne comprend pas. Si un document est déposé en français seulement, ce document peut être traduit en anglais. Quand il sera traduit, il peut être mis en circulation par le greffier; et vice versa. Mais il est irrégulier de laisser le greffier faire circuler des documents dans une langue seulement.

Le président: Merci, monsieur Gauthier. Bien sûr, je préside ce Comité pour la première fois aujourd'hui, en remplacement de M. Marcel R. Tremblay. Vous avez mentionné tantôt que des décisions ont été prises par le Comité au début de ses débats. Qu'est-ce qui a été décidé? Est-ce que M. le greffier pourrait m'expliquer ce qui a été décidé?

Le greffier du Comité: Merci, monsieur le président. Je crois que M. Gauthier fait allusion à la résolution adoptée:

Que le greffier soit autorisé à distribuer aux membres du Comité dans la langue originale, les mémoires, lettres et autres documents reçus du public et assurer la traduction et à la faire suivre dans les meilleurs délais.

Le président: Est-ce satisfaisant monsieur Gauthier?

M. Gauthier: Non. C'est absolument irrégulier, monsieur le président, je n'accepte pas cette décision. Et je voudrais en appeler à la présidence pour qu'il y ait un changement qui reflète ce que je viens de vous dire. «Que tout document officiel, mis en circulation par le greffier, doit l'être dans les deux langues officielles». Autrement, le greffier n'a pas d'autorisation. . . Je peux vous citer les textes, si vous voulez. Je ne les ai pas avec moi, mais je reviendrai préparé et je vous citerai les textes de la Chambre des communes qui doivent être suivis, si je puis employer ce terme—c'est un mauvais terme—mais auxquels on doit obéir, si vous voulez. Je pense que le Comité n'a pas l'autorisation, ni le pouvoir de modifier un règlement de la Chambre des communes.

• 1540

Je veux tout simplement faire le point. Devant ce Comité qui étudie en particulier un projet de loi aussi important que le projet de loi C-34, projet de loi qui veut établir un Centre canadien de gestion et modifier certaines lois en conséquence, il est important que tous les témoins qui viendront s'entendent très bien qu'ils peuvent faire circuler un document s'ils le veulent, mais que le greffier est tenu de faire circuler tout document dans les deux langues officielles. C'est le règlement de la Chambre des communes.

Le président: Merci, monsieur Gauthier. Je suis d'accord avec vous là-dessus. Puisque ce n'est pas moi qui ai fait accepter ce genre de recommandation, je souhaiterais que ce débat soit repris quand le président

[Traduction]

the clerk be in both official languages. No member is to receive from the clerk an official document drafted in a language he does not understand. Should a document be tabled only in French, it may be translated into English. After translation, it may be distributed by the clerk; and vice versa. It is, however, against the rules to allow the clerk to distribute documents in only one language.

The Chairman: Thank you, Mr. Gauthier. As you know, I am chairing this committee today for the first time, replacing Mr. Marcel R. Tremblay. You mentioned decisions taken by the committee when it first met. What was decided? Could the clerk explain to me what was decided?

The Clerk of the Committee: Thank you, Mr. Chairman. I believe that Mr. Gauthier is making reference to the following resolution that has been adopted:

That the clerk of the committee be authorized to distribute documents, such as briefs, letters and other papers received from the public and addressed to the members of the committee in the language received, the committee clerk to ensure that such documents are translated and circulated as promptly as possible.

The Chairman: Is this satisfactory, Mr. Gauthier?

Mr. Gauthier: No. It is absolutely irregular, Mr. Chairman, and I do not accept that decision. I would like to appeal to the Chair for an amendment taking into account what I have just told you. "That any official document circulated by the clerk must be in both official languages". Otherwise, the clerk is not authorized. . . I could quote you texts, if you wish. I do not have them with me, but I will come back better prepared and I will quote you House of Commons documents that must be followed, so to speak—it's not a very good phrase—but which we must obey, if you prefer. I believe that this committee is not in a position, does not have the authority, to modify an order of the House of Commons.

I am only trying to clarify matters. This committee is considering a very important bill, Bill C-34, An Act to establish the Canadian Centre for Management Development and to amend certain acts in consequence thereof, and it is essential that all the witnesses who will appear before us be aware that they may circulate a document if they so wish, but that the clerk may circulate a document only if that document is in both official languages. This is a decision of the House of Commons.

The Chairman: Thank you, Mr. Gauthier. I am in agreement with you on that point. Since I was not in the Chair when this recommendation was accepted, I suggest that this debate be reopened when the appointed